



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet d'ombrières photovoltaïques sur le site de Renault Trucks »
sur la commune de Bourg-en-Bresse
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4654

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4654, déposée complète par la société Total Energies Renouvelables France le 14 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ain le 4 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques sur des aires de stationnement et de stockage de cabines du site industriel Renault Trucks sur une emprise au sol de 102 916 m² et d'une puissance totale d'environ 22,6 MWc sur le site de Renaults Trucks, situé 143 Avenue Amédée Mercier à Bourg-en-Bresse dans le département de l'Ain.

Considérant que le projet prévoit :

- en phase travaux,
 - la préparation du terrain en vue de l'installation des structures ;
 - l'abattage de 93 arbres¹ situés sur les aires de stationnement dont 11 sont d'ores-et-déjà morts ;
 - la création des fondations des dispositifs de fixation des panneaux photovoltaïques, pose des piliers de support et l'ancrage par béton, ensuite recouverts ;
 - le montage des structures et installation des modules photovoltaïques (soit un ensemble de 61 ombrières fixes comprenant 39 675 modules photovoltaïques) ;
 - la mise en place des cinq postes de transformation, du poste de livraison et moyens de défense incendie : extincteurs, couvertures anti-feu, trois bâches souples de 120 m³, etc ;
 - la réalisation des tranchées pour le passage des câbles des structures jusqu'aux postes de transformation puis au poste de livraison ;
 - le raccordement pour la majorité du projet au poste Source « VIRIAT² » soit 18,85 MWc. La partie restante soit 3,77 MWc est consacrée pour de l'autoconsommation qui sera directement raccordée sur le poste électrique de l'usine Renault Trucks ;
- en phase exploitation, la maintenance :

1 Il s'agit d'acer, d'acacia, de sapin, de peuplier, de prunus, de fagus et d'épicéa plantés entre 1985 et 1987.

2 A ce stade, la solution de raccordement la plus probable.

- préventive, avec 1 à 2 passages par année pour nettoyer et vérifier l'état des modules et des postes électriques ;
- curative en cas de matériel défectueux (panneaux, câbles, transformateurs,...) avec les équipes qui interviennent sur le site pour réparer/remplacer ;
- le démantèlement de l'ensemble des constructions, aménagements et équipements à la fin de l'exploitation et le démontage et transport notamment des modules et onduleurs vers des filières de recyclage adaptées.

Considérant que l'entreprise « Renault Trucks » a engagé en parallèle de ce projet d'ombrières, des travaux de réaménagement de l'entrée et de création d'une nouvelle zone de parking du parking employés, projet qui nécessite l'abattage de 16 arbres ; ce nombre est compris dans le total des arbres abattus inscrit dans le dossier ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30 Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que le projet n'est compris dans aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, mais qu'il est concerné partiellement par le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques du Château de Pennesuyt ;

Considérant qu'aucun changement d'usage des surfaces concernées n'est prévu et qu'elles sont actuellement déjà imperméabilisées ; le projet ne nécessite pas de procédure ICPE particulière sur ce site (soumis au régime de déclaration ICPE) ;

Considérant que le site du projet est répertorié dans la base de données des sites industriels et activités de services (CASIAS) qui recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols³ ; que cette pollution fait l'objet d'une surveillance semestrielle par l'exploitant et que depuis plusieurs années, elle apparaît fixée au niveau du site, sans impact à l'extérieur ; par ailleurs, la société Renault Trucks a fait procéder en août 2022 à la suppression des stockages enterrés "d'ingrédients" (liquide de refroidissement, huiles, ...) et que, dans le courant de l'été 2023, ce sont les dernières cuves enterrées de gazole qui ont été supprimées ; il ne subsiste plus à ce jour de stockage enterré sur le site ;

Considérant que le projet se situe en zone Ux du PLU de Bourg-en-Bresse correspondante aux zones les plus anciennes à dominante industrielle dont fait partie le site Renault Trucks ; que cette zone Ux autorise l'implantation d'ombrières solaires photovoltaïques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ne pas modifier l'écoulement des eaux ; les structures ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux par leurs très faibles emprises au sol, le ruissellement au sol ne sera pas modifié ;
- ne pas modifier la topographie du site, ni installer de clôtures complémentaires ;
- préserver la rangée d'arbres qui sépare le site Renault Trucks du Château de Pennesuyt ; ces arbres, de types résineux et d'une hauteur d'environ 25 m (bien supérieur à la hauteur maximale des ombrières), permettent de créer un masque naturel ;
- replanter 164 arbres⁴ sur le site de Renault Trucks afin de respecter la charte de l'arbre de la ville de Bourg en Bresse, à savoir un arbre abattu = deux arbres plantés ;

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

3 Fiche BASOL : SSP000877201 - Type de pollution : Hydrocarbures - Statut du site : Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat – Source : page 6 du formulaire CERFA.

4 Le projet global nécessitera la replantation de 164 arbres sur le site de Renault Trucks. Afin d'anticiper ce besoin, Renault Trucks a planté en avril 2023, via l'entreprise Terideal, 89 arbres sur son site. Il restera donc 75 arbres à planter sur le site de Renault Trucks.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'ombrières photovoltaïques sur le site de Renault Trucks, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4654 présenté par la société Total Energies Renouvelables France, concernant la commune de Bourg-en-Bresse (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03